## Service du renseignement de sécurité

proposiez de grouper ces motions tant aux fins de la discussion que du vote. Si vous prenez pour position qu'il faut considérer les motions inscrites au *Feuilleton* non pas pour l'effet particulier qu'elles pourraient avoir mais pour leur effet cumulatif, vous pourriez très bien décider que chacune des motions proposées par tous les députés devraient être groupées aux fins de la discussion et qu'un vote sur une motion devrait suffire à disposer de toutes les autres.

Le député d'Ottawa-Centre (M. Evans) dit «Bravo». Voilà qui me paraît trahir un état d'esprit regrettable et dangereux dans une institution parlementaire libre et démocratique. Je regrette qu'il prenne cette attitude. J'espère que ce n'est pas l'attitude des membres du cabinet car elle dénoterait un esprit dictatorial, surtout dans le cadre du débat de ce projet de loi-ci, que je trouve inacceptable.

A en juger d'après votre décision provisoire, on ne semble plus accepter comme auparavant que les motions distinctes constituent autant de questions distinctes et selon le président de la Chambre, lorsque celle-ci est formée en comité son président n'aurait plus à grouper les amendements corrélatifs entre eux mais pourrait les grouper sans égard à l'objet propre de chacune d'entre elles. Voilà qui serait une décision sans précédent et nuirait à mon avis au droit qu'ont les députés de proposer des motions et de se faire entendre à la Chambre. Il est tout simplement impossible en dix minutes soit la durée accordée aux députés pour parler de ce groupe de motions de défendre chacune des motions que vous proposez d'inclure dans le premier groupe. Votre décision aurait donc pour effet de restreindre excessivement le droit de discussion.

En groupant les motions de la façon proposée, vous ne serviriez pas la Chambre en évitant les répétitions ou en rendant le débat plus pertinent. Au contraire, vous imposeriez, dans une certaine mesure, une attribution de temps, chose qu'il vaut mieux laisser au gouvernement, car il peut, au moins, répondre de ses actions lorsqu'il ne permet pas l'étude voulue d'un projet de loi à la Chambre.

En tant que distingué président, j'hésiterais à me placer dans une position pouvant laisser croire que pour des motifs politiques j'applique l'attribution de temps. Le Règlement donne au gouvernement la possibilité de proposer l'attribution de temps s'il le juge utile et s'il est disposé à s'exposer aux critiques. Vous risquez, en refusant un débat complet sur les motions, ou du moins, en empêchant qu'on les regroupe en fonction des sujets, de restreindre inutilement le débat sur cet important projet de loi.

En ce qui a trait au deuxième point de votre décision initiale, monsieur le Président, je prétends que c'est mal interpréter la proposition de mon collègue, le député de Vancouver-Sud (M. Fraser) que de prétendre que la motion n° 3 propose

d'ajouter au moyen d'un amendement de fond de nouvelles dispositions à l'article des définitions. Comme vous le savez, monsieur le Président, le député a présenté une série de motions, dont l'objectif est de veiller à ce que le service de sécurité relève de la GRC. La motion n° 3 découle de ces autres amendements.

En d'autres termes, si le député finit par faire accepter sa proposition, il sera alors nécessaire de modifier l'article des définitions en conséquence. Ainsi, on doit étudier la motion n° 3 en rapport avec la motion n° 11 dont vous parlez au point quatre de votre décision initiale. Si j'ai bien compris, vous appuyez votre décision sur la cinquième édition de Beauchesne, selon laquelle les motions contraires au principe d'un projet de loi, tel que consacré par la deuxième lecture, sont irrecevables.

Selon moi, il importe à ce stade-ci de définir ce qui constitue le principe d'un projet de loi. Je vous renvois au commentaire 712 de la cinquième édition de Beauchesne, selon lequel le principe d'un projet de loi ne se limite pas aux questions abordées dans ce projet de loi. En fait, au commentaire 712, on fait remarquer ce qui suit:

## • (1620)

2) Deuxième lecture—A ce stade, la Chambre est invitée à se prononcer sur le principe même dont s'inspire la mesure qui lui est présentée. En conséquence, en discutant de la question, on pourra ne pas tenir compte de la matière même du texte, en supposant qu'il existe d'autres façons d'atteindre les objectifs envisagés. L'adoption en deuxième lecture comporte le renvoi à un Comité.

3) La discussion en Comité—La discussion en Comité a pour objet essentiel l'examen des dispositions particulières de la mesure avec présentation éventuelle de modifications. Ces modifications doivent cependant rester conformes à l'objet même du texte en discussion, consacré par la Chambre en deuxième lecture.

Le principe dont s'inspire un projet de loi ne se limite pas manifestement aux articles qu'il contient à l'étape de la deuxième lecture. Le principe devient-il plus restrictif lorsque le projet de loi a passé cette étape? La raison suggère que non. En vertu de notre règlement, on ne peut apporter d'amendements aux articles ou aux annexes d'un projet de loi au cours du débat en deuxième lecture. Ainsi, c'est à l'étape du comité que l'on peut modifier les articles d'un projet de loi, afin qu'ils reflètent mieux le principe général du projet de loi. Si le comité n'y parvient pas, c'est la Chambre qui devra s'en charger à l'étape du rapport. Voilà la situation qui se présente aujourd'hui.

Le principe du projet de loi n'est pas de créer un service civil de sécurité, mais un service canadien de sécurité. Qu'est-ce qu'il peut y avoir de plus clair à cet égard que le titre du projet de loi? Ce titre est le suivant:

Loi constituant le Service canadien du renseignement de sécurité, édictant la loi concernant la poursuite de certaines infractions en matière de sécurité et dans des domaines connexes et modifiant certaines lois en conséquence ou de façon corrélative.

Le principe général d'un projet de loi est défini par son titre. C'est ce qui ressort du commentaire 703(1) de Beauchesne, qui dit ce qui suit sous le titre Forme du Bill:

Il n'existe aucune prescription rigoureuse en ce qui concerne la matière d'un projet ou d'une proposition de loi. Néanmoins, ses diverses dispositions doivent conserver entre elles un rapport à peu près logique, traiter du même sujet et s'inscrire dans le cadre général défini par son titre complet (*Journaux* du 6 mai 1971, p. 532).